

CONVENTION D'ENTREPRISE n° 29 Inventions présentées par les salariés d'ASF	n° 29
Signée le 2 Juillet 1992 Mise en application le premier juillet 1992 Direction : J.-P. TROTIGNON Syndicats signataires : CFDT - CFTC - CGC – CGT - FAT-SNAA - FO	

Préambule

Afin de susciter une innovation et une curiosité permanente de la part de ses collaborateurs, ASF a décidé de récompenser toute innovation brevetable découverte par tout salarié et ayant des applications directes pour la société.

Article premier - Champ d'application

La présente convention s'applique à tout le personnel ASF, quels que soient sa fonction, son niveau hiérarchique, son ancienneté.

Les inventions de salariés sont régies par la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée par les lois n° 78-742 du 13 juillet 1978 et 90-1052 du 26 novembre 1990, et par le décret n° 79-797 du 4 septembre 1979.

Article 2 - Classement de l'invention

Lorsque les fonctions du salarié ne prévoient pas de mission inventive, l'invention est qualifiée de "**hors mission**" : ainsi, l'invention effectuée par un salarié, soit dans l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, est considérée comme propriété d'ASF. En contrepartie, le salarié inventeur aura droit en échange au "juste prix" rétribuant son invention.

Si le contrat du salarié prévoit explicitement une mission inventive, l'invention est qualifiée **de mission**. L'invention de mission n'ouvre légalement aucun droit automatique à une rémunération sauf convention contraire. Dans le cadre de la présente convention, ASF convient d'attribuer une rémunération pour ce type d'invention.

Article 3 - Rémunération de l'inventeur

Le salarié auteur d'une invention doit en faire immédiatement la déclaration à l'employeur selon les modalités fixées par le décret 79-797 du 4 septembre 1979.

3.1. Invention de mission

La loi ne prévoit aucune rémunération supplémentaire de l'inventeur. Cependant, ASF souhaite attribuer à l'inventeur une rémunération complémentaire : cette dernière serait fixée en fonction du cadre général de la recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de mise au point pratique, de la contribution personnelle et originale de l'inventeur, et de l'intérêt économique de l'invention.

3.2. Invention hors mission

Un "juste prix" sera évalué conjointement entre le salarié inventeur et la Direction, en fonction de la nature de l'invention et du degré d'implication de l'employeur et du salarié.

Article 4 - Contestation et recours

4.1. Invention de mission

Au vu du caractère facultatif de la rémunération versée au salarié auteur d'une invention de mission, la loi n'a prévu aucune voie de recours pour le salarié qui estime que sa rémunération est trop faible. Cependant, en cas de désaccord sur le montant de la rémunération supplémentaire, le salarié a la possibilité de saisir une commission interne paritaire. Cette dernière sera composée de :

Représentants de la Direction - le Directeur du salarié ou son représentant
- le Directeur du personnel ou son représentant
- le Directeur fonctionnel du domaine de l'invention.

Représentant du salarié : - un représentant du salarié inventeur choisi à sa guise par ce dernier.

Le recours à un expert, compétent dans le domaine de l'invention et choisi paritairement, peut être envisagé en cas de désaccord entre les membres de la commission interne paritaire.

Cependant la décision qui serait rendue par la commission après consultation de l'expert ne pourra être remise en cause.

4.2. Invention hors mission

En cas de contestation par le salarié concernant le "juste prix" attribué à son invention, un recours comparable à celui évoqué ci-dessus sera envisageable.

En cas de désaccord, les dispositions légales relatives aux inventions des salariés (inventions hors-mission) s'appliqueront.

Article 5 - Date d'effet et révision

La présente convention prend effet le 1er Juillet 1992.

Elle pourra faire l'objet de révision pendant la période de son application, par entente entre les parties signataires au cas où ses modalités de mise en oeuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Article 6 - Dénonciation de l'accord

L'accord et les avenants éventuels peuvent être dénoncés à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis d'un mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

En cas de dénonciation, les rémunérations et exploitations déjà acquises se poursuivront.

Article 7 - Dépôt

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et au greffe du Tribunal des Prud'hommes d'Avignon.

*